GHT des Alpes du Sud

CHICAS - Cellule des Marchés
Tél. : 04.92.40.28.04
E-mail : cellulemarches@chicas-gap.fr

🗁 : SE4 N342

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENTS DE BLANCHISSERIE

Consultation n°017-2026

Marché passé en Appel d'Offres Ouvert en application des dispositions relatives aux marchés publics :
des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-1, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4 et R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Code nomenclature DGOS : GD10AOOO

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD
Direction des Achats
1 place Auguste Muret
05 007 GAP CEDEX

SOMMAIRE

1 - Pouvoir Adjudicateur 3
2 - Représentant du Pouvoir Adjudicateur 3
3 - Dispositions générales du contrat 3
3.1 - Objet du contrat 3
3.2 - Décomposition du contrat 3
4 - Pièces contractuelles 3
5 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
6 - Durée et délais d'exécution 4
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 4
6.2 - Délai d'exécution 4
7 - Prix 4
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 4
7.2 - Modalités de variation des prix 4
8 - Garanties Financières 4
9 - Avance 5
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 5
9.2 - Garanties financières de l'avance 5
10 - Modalités de règlement des comptes 5
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 5
10.2 - Présentation des demandes de paiement 5
10.3 - Délai global de paiement 6
10.4 - Paiement des cotraitants 6
11 - Conditions d'exécution des prestations 6
11.1 - Respect des principes de la République - Loi 2021-1109 du 24 août 2021 7
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 7
13 - Constatation de l'exécution des prestations 7
13.1 - Vérifications 7
13.2 - Décision après vérification 7
14 - Garantie des prestations 7
15 - Pénalités 7
15.1 - Pénalités de retard 7
15.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 8
16 - Assurances 8
17 - Résiliation du contrat 8
17.1 - Conditions de résiliation 8
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 8
18 – Respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 9
19 - Règlement des litiges et langues 9
20 - Dérogations 9

1 - Pouvoir Adjudicateur

GHT des Alpes du Sud :
Etablissement support : Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)
Direction des Achats
1, place Auguste Muret
B.P. 101
05007 GAP Cedex
Représenté par Monsieur Nicolas Razoux, Directeur d'établissement

2 - Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Monsieur Nicolas RAZOUX, Administrateur ou Monsieur Clément GIRARD, Directeur des achats.

3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne :
FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENTS DE BLANCHISSERIE

Le présent marché a pour objet la réalisation de réalisation de travaux, de mise en décharge, puis de construction de deux locaux (local de produits lessiviels et local de brumisation/désinfection), de l'installation d'attentes (électrique, pneumatique et eau douce), ainsi que la fourniture, la livraison, l'installation, le raccordement et la mise en service d'équipements sur le site de la blanchisserie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD à Gap.

L'ensemble des travaux d'adaptation ou de renouvellement des installations techniques et des réseaux seront réalisés également dans le cadre de ce marché de travaux.

3.2 - Décomposition du contrat

Lot équipement : Système de désinfection par brumisation (fourniture, livraison, installation, raccordement et mise en service)

4 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) n°1 et 2,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- L'offre technique et financière du titulaire,
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat,

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 8 mois.

Reconduction du marché :
Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire deux mois avant la date anniversaire du marché. La non-reconduction n'ouvre pas droit à indemnisation.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
2	4 mois	Date de notification du marché	4 mois après la date de notification du marché	

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.
Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. Une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement de l'avance pourra être acceptée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les factures seront adressées par le titulaire après service fait à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES HAUTES-ALPES
1, place Auguste Muret
B.P. 101
05007 GAP Cedex

Chaque facture établie par le titulaire portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom, adresse et raison sociale du créancier
- référence du marché
- numéro de compte postal ou bancaire tel qu'il est précisé dans l'offre
- désignation de la prestation
- montant et taux de la T.V.A.
- montant total H.T. et T.T.C.

La facture sera déposée sur le site CHORUS (https://chorus-pro.gouv.fr) :

- N° SIRET: 260 503 479 00057

Le CHICAS se libèrera des sommes dues au titulaire par l'émission d'un mandat et le virement sur le compte bancaire précisé sur le marché interviendra dans les 50 jours à réception de la facture.

Le délai de paiement est suspendu si la facture n'est pas conforme aux exigences du marché.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire adressera dans les meilleurs délais au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, Cellule des Marchés, sous pli recommandé, les renseignements relatifs à la nouvelle domiciliation.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :
En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :
La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

11.1 - Respect des principes de la République - Loi 2021-1109 du 24 août 2021

Le titulaire sera tenu d'être impérativement en conformité avec les obligations citées dans l'article 1-II de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 consacrant le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public par le titulaire.
Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Il découle de ces obligations et de leur caractère impérativement applicable, qu'en cas de contrôle de l'établissement public de santé aboutissant à un constat de leur manquement manifeste, le titulaire encourt la sanction de résiliation aux frais et torts du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement concerné prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 2 ans dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100 euros HT.

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

15.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,0/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 – Respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Tout contrat intégrant des données à caractère personnel (DCP) au sens du RGPD (*c'est-à-dire toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*) doit intégrer les clauses contractuelles spécifiques.

Le titulaire s'engage à signer les clauses contractuelles, figurant en annexe du présent CCTP, après remplissage des données en lien avec l'acheteur.

Dans le cas de transfert de données hors UE, le titulaire s'engage à remplir et à signer *a minima* les clauses contractuelles types (CCT) dont le modèle est fourni par la commission européenne (version du 4 juin 2021) > EUR-Lex - 32021D0914 - FR - EUR-Lex (europa.eu).. Le titulaire prend acte que des mesures complémentaires pourront être requises dans ce cadre afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu dans l'Espace économique européen et afin de nous assurer de l'effectivité des mesures proposées dans les CCT au regard de la législation en vigueur au niveau du pays tiers.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

Fait à GAP, le 03/11/2026

Pour le GHT des Alpes du Sud :
Pour le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud et par délégation,
Le Directeur Adjoint :

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal des Alpes du Sud
Gap - Sisteron

Clément GIRARD

Clément GIRARD
Signature numérique de Clément GIRARD
Date : 2026.11.03 16:14:21 +01'00'